



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°9 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Elne (Pyrénées-orientales)**

n°saisine : 2021 - 009740

n°MRAe : 2021DKO221

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009740 ;**
- **la modification n°9 du PLU de la commune d'Elne (Pyrénées-orientales) ;**
- **déposée par la commune d'Elne;**
- **reçue le 26 août 2021 ;**

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 26 août 2021 et sa réponse en date du 27 août 2021 ;

Considérant la commune d'Elne (9 217 habitants – INSEE 2018) d'une superficie de 21,29 km² qui engage la modification n°9 de son PLU en vue de mettre en œuvre de nouveaux programmes urbains sur le site de l'ancien Marché de Gros et ainsi de modifier :

- l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en zone 4AU ;
- l'article 4AU 1 du règlement afin de supprimer les commerces nouveaux parmi les occupations interdites ;
- l'article 4AU 2 du règlement afin d'autoriser les commerces nouveaux, parmi les occupations soumises à des conditions particulières ;
- l'article 4AU 10 du règlement afin de fixer la densité des constructions à R+3 au lieu de R+2 actuellement ;
- l'article 4AU 12 du règlement afin de définir une règle sur le stationnement pour les commerces nouveaux ;

Considérant que la modification n°9 ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant le caractère mineur de l'ensemble des objets de la modification vis-à-vis des enjeux environnementaux ;

Considérant que la modification n°9 ne porte pas atteinte à un espace protégé ou classé, ni ne réduit une éventuelle protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et que cette modification concerne un projet situé en zone urbaine (reconquête du secteur du Marché de Gros et de friches urbaines) qui intègre la reconquête d'un espace bétonné en îlot de fraîcheur planté et arboré ;

Considérant que le secteur objet de modification est situé en dehors du Plan des surfaces submersibles de la Vallée du Tech et en aléa faible du porté à connaissance du 11 juillet 2019 auprès de la commune par le préfet des Pyrénées-Orientales, et qu'à ce titre les planchers aménagés des constructions seront calés à la cote de référence + 0,20m ;

Considérant que la capacité résiduelle de la station d'épuration de Elne permettra de traiter les effluents de la nouvelle population liée à la réalisation des projets d'habitat sur le site de l'ancien Marché de Gros ;

Considérant, en conclusion, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de **modification n°9 du PLU de la commune d'Elne (Pyrénées-orientales)** n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 19 octobre 2021

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
par intérim



Thierry Galibert

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.